

## **Première Observation de l'Association Bien Vivre en Anjou (ABVEA) enquête publique parc éolien d'Angrie** Vulnérabilité de l'aire d'alimentation des captages

Monsieur le Commissaire enquêteur,

**VU** la décision du tribunal administratif de Nantes du 20 juillet 2023 de sursis à statuer sur la requête déposée à l'encontre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du parc éolien d'Angrie du 19 juin 2018 ;

Nous allons développer tous les manquements au Code de l'environnement qui ont suivi l'obtention de l'Arrêté d'autorisation afin de vous permettre de rendre un avis éclairé.

Pour que les choses soient bien claires, l'ABVEA n'est jamais intervenue sur le projet éolien d'Angrie avant la construction de celui-ci. Mais elle s'est attachée à contrôler que l'Arrêté d'autorisation soit respecté par le porteur de projet.

Vous conviendrez avec nous :

- 1 - qu'un porteur de projet éolien a le devoir de présenter un dossier de demande d'autorisation qui soit en adéquation avec les travaux qu'il envisage, puisque c'est à partir de ce dossier de demande d'autorisation, et de ses annexes, que les services de l'Etat se fondent pour donner un avis, et c'est à partir de cet avis que le préfet accorde ou non une autorisation d'exploiter.
- 2 – qu'il doit s'entourer et s'assurer des différentes compétences (assistants, bureaux d'études etc) nécessaires à la réalisation de ce dossier complet de demande d'autorisation. L'éolien c'est son métier et il est sensé le connaître.

En outrepassant régulièrement son arrêté d'autorisation, les méthodes de Sab Energies Renouvelables ont toujours été de mettre les services de l'État devant le fait accompli, comptant bien sur ces derniers pour régulariser. Ce qui a fonctionné avec les services de l'Etat du Maine et Loire n'a pas fonctionné avec Engie et la SEE Angrie vient d'être déboutée de ses prétentions, le raccordement du parc éolien ayant été réalisé avant que ce dernier soit totalement construit ce qui ne lui était pas autorisé par Engie.

Décision n° 13-38-23 du 27 mars 2024 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie sur le différend qui oppose la société d'exploitation éolienne (SEE) Angrie à la société Enedis  
NOR : CREE2409865S  
[JORF n°0081 du 6 avril 2024](#)  
Texte n° 74

### **Vulnérabilité de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable**

Le BRGM avait présenté en 2014 un rapport intitulé « Cartographie de la vulnérabilité de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de Vritz (Loire-Atlantique) BRGM/RP-63097-FR ».

Il y est bien précisé d'abord que « *la Mission interservices de l'eau du Maine et Loire (MISE49) a souhaité que le BRGM cartographie la vulnérabilité de l'AAC de Vritz de façon à pouvoir cibler les secteurs ou l'application de mesures de reconquête de la qualité de l'eau souterraine est prioritaire* » (p 9) et que « *l'analyse de la vulnérabilité se limite à la vulnérabilité intrinsèque, indépendante du type de polluant* » (p 14). Enfin la cartographie doit être utilisée pour « *protéger la ressource contre les pollutions diffuses* » (p39)

La SASU Angrie a tout à fait eu connaissance de ce rapport puisque la carte de la vulnérabilité de l'AAC est présente dans son dossier. Pourtant dans son mémoire en réponse à la MRAE, la SASU affirme (p 13) que la carte de vulnérabilité de l'AAC de Vritz n'est liée qu'« *aux activités agricoles. L'objectif est d'orienter de façon*





bassin de filtration des eaux de pompage qui déborde dans les angles



pompage E4

Nous savons avec certitude que les fondations, ferrailles et béton, de ces deux éoliennes marinent, une grande partie de l'année, dans l'eau de la nappe et participent aux pollutions diffuses sur l'aire d'alimentation du captage d'eau potable.

### Rabattement nappe Éolienne E3 :

C'est lors de la visite d'inspection d'octobre 2021 que l'inspectrice s'est rendue compte que les travaux pour l'éolienne E3 n'avaient pas commencé. L'inspection avait pour but de constater les infractions à l'Arrêté d'autorisation concernant les chemins d'accès. Point développé dans la deuxième observation de l'ABVEA.

#### Annexe : CONSTATATIONS DE L'INSPECTION

Société d'exploitation Eolienne Angrie – Inspection du 29 octobre 2021

Observation (O):	
n°	Constats lors de la visite
□ O1	<p><b>Implantation de l'éolienne E3</b></p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que les travaux pour aménager l'éolienne E3 n'ont pas débuté. L'exploitant a précisé qu'un rabattement de la nappe d'eau souterraine est nécessaire pour réaliser le chemin d'accès et les fondations de l'éolienne E3 ce qui n'était pas prévu initialement. Il a indiqué qu'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau est en cours de rédaction. L'inspection des installations classées rappelle que cette demande constitue une modification de l'autorisation environnementale du parc éolien. Un porter à connaissance doit donc être adressé au préfet afin de statuer sur le caractère substantiel ou non de la demande et de la nécessité ou non de fixer des prescriptions complémentaires.</p>

Compte tenu des difficultés rencontrées lors de l'excavation puis de la construction des fondations des éoliennes E4 et E5 qui avaient nécessité des pompages constants, Angrie SASU s'est bien rendu compte que ce serait bien pire pour les travaux de la E3 et a fait la demande d'un rabattement de nappe « *ce qui n'était pas prévu initialement* » a dit le porteur de projet.

Devant cet aveu, nous constatons donc que les **études présentées dans le dossier de demande d'autorisation étaient bien incomplètes. Le choix d'Angrie SASU a été d'ignorer une réalité qui, si elle avait été notifiée dans le dossier, aurait empêché l'installation d'un parc de 5 éoliennes sur Angrie en pensant la gérer au cas par cas une fois l'autorisation obtenue.**

Les services de l'Etat n'auraient jamais dû autoriser l'implantation d'une éolienne dans une zone à la vulnérabilité très élevée aux pollutions diffuses.

Le rabattement de nappe a été refusé. Mais le Préfet Monsieur Ory a autorisé la technique de mise en place d'un rideau de palplanches qui devait former une enceinte étanche sur toute l'excavation.

Pourtant l'étude géotechnique (SAS Apogea) prévenait, page 4/8:

*« ... Nous rappelons qu'il s'agit de niveaux d'eau non stabilisés et **susceptibles d'être perturbés** par les injections réalisées (stagnation du fluide de forage dans le trou) et que la détermination du **niveau des plus hautes eaux nécessiterait la réalisation d'une étude spécifique.***

*Par ailleurs il convient de noter que le contexte hydrogéologique, avec de nombreuses circulations d'eau à faibles profondeurs, est propice au développement de petites nappes perchées et aux stagnations d'eau superficielles, comme en témoignent les nombreuses sources, mares et étangs dans les environs immédiats des éoliennes projetées. »* La nappe / contexte hydrogéologique

Le Préfet n'en a pas tenu compte.

Le cabinet Apogea notait aussi que dans ce contexte hydrogéologique : « *la détermination du niveau des plus hautes eaux nécessiterait la réalisation d'une étude spécifique* ».

Le Préfet ne l'a pas fait réaliser.

Concernant les travaux sans rabattement de nappe, des riverains se sont rendu compte que Angrie SASU avait disposé deux pompes sous les arbres, un long tuyau rejoignait le ruisseau en aval loin du site. Plus loin, de façon tout à fait inhabituelle, le ruisseau était boueux et coloré en rouille. Etonnant de voir que l'eau du ruisseau avait la même couleur que celle sortant de l'exutoire qui évacue les eaux issues, à des dizaines de mètres de profondeur, des anciennes mines de fer de Nyoiseau. On peut vraiment se demander de quelle façon ont été réalisées les fondations de l'éolienne E3



Ruisseau Angrie aval E 3



Eau exutoire mines de fer Noyseau

Les élus, associations et habitants d'Angrie avaient bien prévu qu'il ne fallait surtout pas construire d'éolienne sur le site choisi pour la E3. La parcelle est une zone humide couverte d'eau en hiver. Les pollutions diffuses peuvent être le fait de micropolluants non agricoles (par exemple les hydrocarbures aromatiques polycycliques - HAP ou les polychlorobiphényles - PCB), dus à l'érosion des matériaux urbains. ([http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020\\_fiche\\_8\\_-\\_les\\_pollutions\\_diffuses\\_en\\_idf.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020_fiche_8_-_les_pollutions_diffuses_en_idf.pdf))

Les travaux effectués par SAB ont bien entraîné des modifications substantielles au titre de l'article R181-46 de l'environnement de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs.

**Photo de la E3 en avril 2024. Elle domine un marécage...**



## Conclusion

Monsieur le Commissaire Enquêteur, le parc éolien d'Angrie **n'aurait jamais été autorisé**, tel que, **si le dossier de demande d'autorisation de SASU Angrie avait été complet dès le départ.**

En autorisant la SASU Angrie à construire ses éoliennes E5 et E3 et leurs infrastructures, en zones à vulnérabilité élevée et très élevée, les Services de l'Etat n'ont tenu aucun compte du rapport pourtant très sérieux du BRGM précisant la vulnérabilité de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Vritz et se sont donc rendu complices de possibles pollutions diffuses de la ressource en eau. Ce qui est grave.

Compte tenu de cette observation et des autres observations de l'ABVEA **nous demandons le démantèlement du parc éolien Angrie SASU.**

